



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est

Toulon, le **17 SEP. 2020**

Note de présentation

Objet : Concession de la plage naturelle de Pramousquier-Est
Référence : n°2020-138

Par délibération en date du 25 octobre 2019, la commune du Rayol-Canadel a décidé de faire valoir le droit de priorité prévu à l'article R.2124-21 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et de solliciter la concession de la plage naturelle de Pramousquier-Est.

Cette plage ne fait pas, actuellement, l'objet d'une concession. Le service public des bains de mer est assuré sur le site au moyen d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée directement par l'État et dont le terme interviendra le 30 septembre 2020.

La concession de cette plage entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Conformément à la demande communale, sa durée sera de 12 ans.

S'agissant d'une plage naturelle, son taux d'occupation est limité à 20 % en linéaire et 20 % en surface.

1-Situation géographique :

La concession s'étend sur la partie Est de la plage de Pramousquier, de la limite communale avec le Lavandou jusqu'à la falaise à l'extrémité Est de la plage.

Elle représente une surface de 2282 m² pour un linéaire de 120 m.

2-Projet de concession :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au CGPPP dans sa partie relative aux concessions de plage (articles R.2124-13 et suivants).

2-1 : Lot de plage :

Le projet de concession prévoit l'implantation d'un seul lot de plage d'une superficie totale de 360 m² pour une longueur de 24 m², soit une occupation de la plage de 15,8 % en surface et 20 % en linéaire.

Afin qu'il s'inscrive dans la continuité de la numérotation des lots de plage existant précédemment sur le littoral de la commune, il sera dénommé lot n°5.

Ce lot sera dédié à l'activité de location de matelas/parasols et location d'engins nautiques non motorisés (4 maximum), avec possibilité d'exercer l'activité de restauration/snack-bar/vente de boissons comme activité complémentaire.

Les diverses installations autorisées sur le lot sont fixées par le cahier des charges de la concession.

2-2 : Équipements :

La surveillance de la baignade ne sera pas assurée directement sur le site. Une borne d'appel d'urgence est installée sur la partie ouest de la plage, sur la commune du Lavandou.

Le concessionnaire n'envisage pas l'installation de sanitaires sur la plage, mais imposera à l'exploitant du lot la mise à disposition de ses installations à l'ensemble du public.

3-Déroulement de l'instruction administrative :

Dans le cadre de l'enquête administrative, les projets de concession ont été soumis à l'avis des services et instances concernés, conformément aux dispositions du CGPPP :

- le préfet maritime : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-25, le préfet maritime a émis un avis favorable le 1^{er} juillet 2020 sur le dossier de demande communale et la poursuite de la procédure.
- le directeur départemental des finances publiques : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-26, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières de ce projet. Le montant de la part fixe de la redevance domaniale s'appliquant à la concession est de 3 528 €. La date d'entrée en vigueur de la concession étant fixée au 1^{er} janvier 2021, ce tarif sera actualisé sur la base du barème départemental 2021.
- la sous-commission départementale d'accessibilité : considérant les contraintes topographiques du site, le service habitat et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la tenue de cette sous-commission, a été saisi d'une demande de dérogation conformément aux dispositions de l'article R.2124-26. Cette instance a émis, le 14 septembre 2020, un avis favorable quant à cette demande.

Le préfet maritime et le commandant de zone maritime ont également été sollicités, pour avis conforme, au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Ils ont émis, respectivement, des avis favorables les 7 septembre et 27 août 2020.

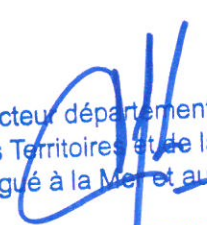
Considérant l'ensemble de ces avis, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour, émis un avis favorable sur ce projet.

Conclusion :

La vocation balnéaire du projet de concession est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Le projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage.

L'ensemble des avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de cette opération, le projet peut être soumis à l'enquête publique prévue à l'article R.2124-27 du code précité.


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE

